

Décentralisons *autrement*

Plateforme pour une citoyenneté active dans les territoires

NB : La réalisation et la diffusion de ce document s'inscrivent dans une démarche d'éducation populaire et visent à mieux faire connaître auprès des citoyens les enjeux de la décentralisation. La diffusion de ce document est donc vivement encouragée, nous vous demandons simplement de faire référence à son auteur (Georges Gontcharoff et à La plateforme Décentralisons autrement).

Note N°72 : Information et commentaire critique de l'Avant-projet de loi « de décentralisation et de réforme de l'action publique »

TITRE 1 : « Refondation du dialogue entre l'État et les collectivités territoriales.

Il s'agit, en fait de la création de nouvelles instances.

► Création du Haut Conseil des Territoires (HCT).

Genèse du HCT.

Cette nouvelle instance nationale résulte de la critique de la **Conférence Nationale des Exécutifs (CNE)**, mise en place par le gouvernement Fillon :

- aucun texte législatif n'encadrerait la CNE qui n'avait donc qu'un caractère informel. Rien ne définissait clairement son rôle, afin de garantir son utilité. Rien ne précisait sa composition, afin de garantir sa légitimité. Rien ne fixait son fonctionnement, afin de garantir son autonomie ;
- en fait, elle n'était convoquée qu'au bon vouloir du gouvernement ;
- elle était marquée par une succession de communications ministérielles, ne permettait pas le dialogue ou seulement un dialogue de façade.

Elle a fait très vite l'objet d'une vive critique de la part des Associations d'élus.

C'est l'Association des Petites Villes de France (APVF), par son président Martin Malvy, qui la première à proposé la création d'une instance nationale plus propice à un dialogue constructif entre les associations d'élus et l'exécutif national.

Dans le Livre Blanc, nous prôtons une telle instance nationale, en précisant que la CNE doit absolument être renouvelée.

Le Président de la République a fait du HCR l'une des promesses de son programme : « J'engagerai une nouvelle étape de la décentralisation en associant les élus locaux ». Le Premier Ministre a confirmé : « La France doit se doter d'un HCT afin que la sphère publique locale puisse être officiellement entendue au stade de l'élaboration des grandes réformes qui la concerne... Il sera fondé sur un pacte de responsabilité et de confiance entre l'État et les collectivités locales... Le HCT attribuera aux élus politiques un droit de concertation et d'opinion, en toute indépendance, sur les réformes des collectivités locales... Cette instance devrait se présenter telle « un interlocuteur de

référence » entre le gouvernement et la vie politique locale ». En maintes occasions, le Président de la République et les membres du gouvernement ont brodé sur le même thème.

Les revendications des associations d'élus.

- la création d'une « instance de référence » ; c'est-à-dire non pas une instance consultative devant laquelle le gouvernement présenterait ses projets et recueillerait un avis, mais une véritable **instance de concertation**, préalable à tout bouclage de projet de loi, concernant le fonctionnement des collectivités locales ou l'exercice de leurs compétences, préalable à toute présentation devant le Parlement. Les associations d'élus entendant avoir le même pouvoir préalable, avant la signature de tout décret concernant le même champ.
- le pouvoir, au sein de cette instance, de nourrir pas des études et des propositions (autosaisine) la réflexion du gouvernement « *sur les grands enjeux de l'organisation territoriale et de la gouvernance locale* » ;
- la légitimité de cette instance passant « *par des règles de composition incontestables ; toutes les associations d'élus devront y être représentées, et pas seulement l'AMF, l'ADF et l'ARF* » ;
- l'autonomie de cette instance ; « *Son autonomie politique suppose son autonomie matérielle ; le fonctionnement du HCT ne doit pas être confié aux services de l'État, mais à ses services propres, financés par une dotation prélevée, en vertu de la loi, sur l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités* ».

On comprend bien qu'il s'agit d'une instance conçues sur mesure par les élus pour les élus et que la société civile n'y a, par nature, aucune part.

Il faut lire le projet de loi en se demandant si les revendications des élus ont été satisfaites.

Le HCT dans le projet de loi.

C'est l'objet de l'article 1^{er}.

« Il est créé auprès du Premier Ministre un Haut Conseil des Territoires, composé d'élus représentants du Parlement, des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que des membres du gouvernement concernés ».

Missions du HCT.

« Le HCT constitue le cadre de dialogue entre l'État et les collectivités en vue de la mise en cohérence des politiques publiques nationales partenariales.

Il a pour mission dans ce cadre :

- *d'apporter une contribution dans le cadre de ses compétences, à l'élaboration de la politique du gouvernement à l'égard des collectivités territoriales ;*
- *de formuler toutes propositions de réforme intéressant les collectivités territoriales, notamment quant à l'exercice des politiques publiques dont elles ont la charge conjointement avec l'État et quant à leur cadre financier ;*

- de fournir au gouvernement une expertise sur les questions liées à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- de concourir à l'évaluation des politiques publiques concernant les compétences des collectivités territoriales.

Le HCT peut débattre à la demande du Premier Ministre sur tout projet de loi relatif à l'organisation des collectivités territoriales, à leurs compétences et aux modalités d'exercice de celles-ci qui lui est présenté par le gouvernement. Ce débat est organisé dans un délai d'un mois à compter de la transmission d'un projet de loi et des documents utiles à son examen. Il est établi un compte-rendu ».

Remarque : Il s'agit d'une consultation classique, a posteriori, puisque le projet a d'abord été écrit par le gouvernement. On n'est pas dans la concertation qui suppose une « co-construction » du projet. Le « peut » du début du paragraphe est classique. Le gouvernement peut se réserver le droit de ne pas présenter un projet, sinon le texte dirait « doit ».

« Le Premier ministre peut consulter le HCT sur tout projet de texte réglementaire ou toute proposition d'acte législatif de l'Union Européenne ayant un impact significatif et direct sur les collectivités territoriales. Cet avis est pris au regard des avis rendus par le comité des finances locales et la commission consultative d'évaluation des charges qui, dans leurs champs de compétences respectifs, sont obligatoirement consultés en premier lieu ».

Remarque : La même : un gouvernement qui ne veut pas être totalement lié utilise le « peut ».

« Le HCT est associé aux travaux d'évaluation des politiques publiques intéressant directement les compétences décentralisées décidés par le gouvernement. Il est consulté sur leurs objectifs et il prend connaissance de leurs conclusions. Il débat des recommandations concernant les collectivités territoriales »

Remarque : La rédaction n'est pas très claire. Les collectivités locales sont-elles associées à l'évaluation, dans une optique de co-évaluation, ou sont-elle seulement consultées sur les thèmes des évaluations, leurs conclusions et leurs préconisations ?

« Le HCT peut organiser ou demander des travaux d'évaluation des politiques publiques concernant les compétences décentralisées. Pour ces travaux, il peut demander au Premier ministre le concours des inspections générales ministérielles et faire appel au centre de ressources prévu à l'article L 1231-9 du Code général des collectivités territoriales ».

Composition du HCT.

« Le HCT peut se réunir en formation plénière ou en formation restreinte.

Le HCT se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

La formation plénière comprend :

- deux députés élus par l'Assemblée Nationale ;
- deux sénateurs élus par le Sénat ;
- trois présidents de conseil régional, élus par le collège des présidents de conseil régional ;
- six présidents de conseil général élus par le collège des présidents de conseil général ;

- trois représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à raison d'un pour les métropoles et les communautés urbaines, d'un pour les communautés d'agglomération et les syndicats d'agglomération nouvelle et d'un pour les communautés de communes ;
- six maires élus par le collège des maires dont au moins un pour les départements d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie.

Remarques : 1. Le projet de loi propose une variante, par laquelle les trois présidents de conseils régionaux seraient désignés par l'Association des Régions de France, les six présidents de conseils généraux par l'Association des Départements de France, les six maires par l'Association des Maires de France « dont un au moins pour les départements et collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie, un pour les communes de montagne et un pour les communes dont le conseil municipal est élu au suffrage majoritaire » (c'est-à-dire actuellement pour les communes de moins de 3 500 habitants). **2.** La formation plénière du HCT donne la part belle aux départements et aux communes (six représentants chacun, contre 3 pour les régions et 3 pour les EPCI). On a là le premier indice d'une loi qui se dit très favorable aux régions, mais qui, en maints endroits, favorise les départements, qui se dit très favorable à l'intercommunalité, mais qui, en maints endroits, favorise les communes. Ainsi en va la part relative du poids des différentes associations d'élus et de leur efficacité dans le lobbying. **3.** La liste des EPCI n'est pas conforme à ce que propose par ailleurs le projet de loi : qu'en est-il de la représentation des écométropoles et des communautés métropolitaines créées ici, et des pôles métropolitains créés par la loi du 16 décembre 2010 et qui ne sont pas supprimés ? **4.** On est en plein dans l'idéologie du pouvoir personnalisé. La loi ne connaît que les maires et les présidents, les personnes physiques qui représentent les personnes morales. Les autres membres des assembles délibératives locales n'ont pas droit au chapitre.

« Les membres du gouvernement participent aux réunions de la formation plénière du HCT en tant que membres, en fonction de l'ordre du jour et sur convocation du premier ministre ».

Remarque : Une variante du projet supprime le membre de phrase « en tant que membres ». Il s'agit de savoir si les ministres convoqués auront voix consultative ou voix délibérative, en tant que membres à part entière de l'instance.

« Le président de la délégation aux collectivités locales et à la décentralisation du Sénat est membre de droit du HCT.

« Les présidents du comité des finances locales, de la commission consultative d'évaluation des charges, de la commission consultative d'évaluation des normes et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont membres de droit de la formation plénière ».

La formation restreinte est présidée par le ministre chargé des collectivités territoriales et comprend :

- un des députés membres de la formation plénière ;
- un des sénateurs membres de la formation plénière ;
- un des présidents de conseil régional membres de la commission plénière ;
- deux des présidents de conseils général membres de la formation plénière ;
- un des représentants d'EPCI à fiscalité propre, membre de la formation plénière ;
- deux des maires membres de la formation plénière ;
- les membres de droit de la formation plénière ».

Remarque : Même déséquilibre en faveur des départements et des communes.

« Les membres du gouvernement participent aux réunions de la commission restreinte, en tant que membres, en fonction de l'ordre du jour et sur convocation du Premier ministre. Les services des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'outre-mer et du budget assistent aux réunions de la formation restreinte. Les membres élus de la formation restreinte sont désignés lors de la première réunion de la formation plénière. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ces désignations. La formation restreinte est chargée de préparer les réunions de la formation plénière, de donner un avis sur les propositions d'ordre du jour et peut être désignée par le Premier ministre comme l'instance de consultation dans les cas prévus par le présent article. Les membres élus le sont pour trois ans dans la limite de la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Sont élus, en même temps que les membres titulaires, et selon les mêmes modalités, des membres suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive pour quelque cause que ce soit. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'élection du HCT ».

Mode de fonctionnement du HCT.

« Le HCT est présidé par le Premier ministre ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le ministre chargé des collectivités territoriales. Un vice-président est élu pour un an, successivement parmi les membres des collèges des présidents de conseil régional, des présidents de conseil général, des présidents d'EPCI à fiscalité propre et des maires. Le HCT désigne, pour un an, en son sein, parmi ses membres élus, un rapporteur général. Les services du ministère chargé des collectivités territoriales assurent le secrétariat du HCT ».

Remarque : les élus se voient refuser là ce qui était une de leurs revendications principales pour assurer l'autonomie de l'instance. Le HCT n'a pas ses propres services, et, par conséquent probablement pas son propre budget.

« Le Premier ministre fixe l'ordre du jour des réunions du HCT, sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de la formation restreinte. Les membres élus du HCT peuvent adresser au Premier ministre et au ministre chargé des collectivités territoriales des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour. Le Premier ministre détermine pour chaque consultation la formation du HCT chargée de son examen. Il peut prévoir que la formation restreinte prépare un projet d'avis soumis à la délibération de la formation plénière. Des commissions thématiques ou des formations spécialisées peuvent être créées au sein du HCT. Une formation spécialisée contrôle l'application de l'article L 1614-7 du code général de collectivités territoriales et est chargée d'émettre un avis sur les mesures réglementaires prises pour son application. Elle établit chaque année un rapport sur l'application de ces dispositions et formule dans ce cadre toute proposition utile à la mise en place d'informations partagées entre l'État et les collectivités territoriales. (pour mémoire : l'article L 1614-7 est celui qui contraint les collectivités locales à établir des statistiques et à transmettre celles-ci à l'Etat.

« Tout transfert de compétences de l'État à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre, selon des modalités définies par un décret en conseil d'État, l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences. Ces statistiques sont transmises à l'État ».

Cette disposition permet, en principe, à l'État de savoir ce que deviennent les compétences qu'il a transmises. L'obligation réciproque existe aussi : *« L'État met à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements le résultat de l'exploitation de données recueillies...ou de l'exploitation de données recueillies dans un cadre national et portant sur les*

domaines liés à l'exercice de leurs compétences. Il en assure la publication régulière. Les charges financières résultant de cette obligation pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'État.. » Il semble que ce système ne fonctionne pas d'une manière très satisfaisante. La formation spéciale du HCT aura donc du grain à moudre !

Remarque. Dans un premier temps, compte tenu de plusieurs déclarations du Président de la République, notamment lors des États généraux de la démocratie territoriale organisés par le Sénat, on avait cru comprendre que le HCT engloberait et ferait donc disparaître plusieurs instances antérieures : le comité des finances locales, la commission nationale d'évaluation des charges, qui est, elle-même, une formation restreinte du comité des finances locales, la commission nationale d'évaluation des normes qui est, également, une formation restreinte du comité des finances locales. La commission nationale d'évaluation des charges intervient lors de « tout transfert de compétences de l'État vers les collectivités territoriales » afin de vérifier que le coût des compétences transférées a bien été calculé par les services de l'État et que les moyens fiscaux et financiers transférés correspondent à l'euro près à ce coût. La commission nationale d'évaluation des normes est consultée sur « l'impact financier qui peut être positif, négatif ou neutre des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes à caractère obligatoire concernant les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ».

Dans sa rédaction actuelle, il semble bien que toutes ces instances ne soient pas intégrées au HCT et que celui-ci constitue une instance de plus qui ne fait pas disparaître les autres. C'est pourquoi le projet de loi fait état d'une variante rédactionnelle qui inclut le comité des finances locales et ses instances restreintes au sein du HCT.

« Le comité des finances locales, réuni le cas échéant en formation restreinte constitue une formation spécialisée du HCT. Sous réserve des avis rendus par le HCT le Comité des finances locales et ses formations restreintes exercent pour le compte du HCT les compétences qui relèvent de leur champ d'intervention. Les dispositions du projet de loi de finances initiale intéressant les collectivités territoriales sont présentées au Comité des finances locales préalablement à leur adoption en Conseil des ministres ».

Le projet de loi poursuit :

« Un centre de ressources pour les collectivités territoriales est placé auprès du HCT.

Composé de fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, le centre de ressources pour les collectivités territoriales assiste les collectivités territoriales. À leur demande pour des missions d'expertise et d'audit. Il assure la diffusion et la communication des bonnes pratiques.

Un décret fixe l'organisation et la composition du centre de ressources pour les collectivités territoriales.

Le HCT se substitue aux commissions et organismes nationaux composés exclusivement de représentants de l'État et des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des commissions et organismes consultatifs intervenant dans les domaines de compétence des collectivités territoriales qui présentent annuellement un rapport au HCT ».

Remarque : Il semble difficile d'introduire une représentation de la société civile au sein d'une telle instance de « l'entre soi ». Tout au plus pourrait-on réfléchir à une introduction de représentants du Conseil Économique Social et Environnemental national ?

► Création de Conférences territoriales de l'action publique.

Le livre blanc prône la création de telles instances auprès des conseils régionaux, à condition que la société civile, et notamment les représentants des usagers et des administrés de l'action publique y soient équitablement représentés.

Genèse de cette création.

Dans certains discours gouvernementaux antérieurs au projet de loi, on a aussi parlé de « conférences régionales des compétences ».

Dès octobre 2012, Marylise Lebranchu a esquissé ce que pourraient être ces conférences territoriales. *« Elles concrétisent notre souhait de ne pas enfermer les collectivités territoriales dans un modèle unique qu'il s'agisse de compétences transférées ou des formes de leur exercice. État et collectivités territoriales discuteront, compétence par compétence, des modalités concrètes d'exercice, dans le respect du principe de non-tutelle d'une collectivité sur l'autre. Ces conférences doivent nous permettre de mieux prendre en compte la diversité des territoires ruraux, urbains, péri-urbains ou métropolitains, tout en cherchant à rendre au citoyen le service public le plus juste et le plus efficace ».*

Les craintes de l'ARF se sont immédiatement exprimées. Les régions craignent l'institution « d'un conseil régional bis ». Alain Rousset, président de l'ARF, a précisé, lors du Congrès annuel de l'association : *« S'il s'agit de créer, à travers cette conférence une assemblée disant à la région ce qu'elle doit décider et voter, ce sera raté. S'il s'agit de faire de cette conférence un Sénat, interlocuteur de l'assemblée régionale, cela sera sans nous ».* Et d'ajouter : *« Il revient aux régions de présider cette instance ».*

Les prétentions de l'ARF ont immédiatement déclenché les réactions des autres associations d'élus et notamment de l'ADF. *« Les membres de la conférence décideront entre eux qui préside... Pas question de voir le président de région prendre automatiquement la tête de cette instance, ou, à l'inverse, d'assister à un retour du Préfet, comme évoqué parfois »* (Claudie Lebreton, président de l'ADF, lors du Congrès de cette association). Jacques Pélissard, président de l'AMF, dit la même chose : *« L'animateur de la conférence doit faire l'objet d'un libre choix des élus territoriaux de la région ».*

Une belle bataille en perspective.

Ce que dit le projet de loi.

C'est l'objet des articles 2, 3 et 4.

« Dans chaque région, est instituée une « conférence territoriale de l'action publique ».

Mission des conférences.

« La conférence territoriale de l'action publique est une formation associant l'État et les collectivités territoriales. Elle constitue le cadre territorialisé du dialogue entre l'État et les collectivités territoriales où sont évoquées les déclinaisons des stratégies nationales de politiques publiques liées aux compétences des collectivités territoriales. Elle fournit à ce titre à la formation plénière du HCT, sur demande de celui-ci, des analyses des politiques publiques locales. Tout élu d'une collectivité locale peut saisir la conférence territoriale de l'action publique. Le représentant de l'État dans le département concerné peut transmettre cette saisine au HCT, sur proposition de la conférence territoriale de l'action publique.

Remarque : Notons, une fois ne plus que le Préfet « peut » transmettre, ce qui veut dire, en droit, qu'il n'est même pas obligé de la faire ! Quel mépris pour les élus de base des collectivités.

La conférence territoriale de l'action publique :

- émet un avis sur la candidature de toute collectivité et de tout EPCI à fiscalité propre à l'exercice, à titre expérimental, de certaines compétences dévolues à une collectivité territoriale d'une autre catégorie. Le représentant de l'État dans la région transmet les avis de la conférence relatifs à l'expérimentation au ministre chargé des collectivités territoriales. Il accompagne ces transmissions de ses observations. Cette procédure de candidature est précisée par décret en Conseil d'État.
- peut-être consultée par la commission consultative sur l'évaluation des charges sur les conditions de transferts de compétence entre l'État et les collectivités territoriales. Les débats peuvent être préparés dans le cadre d'une commission dénommée « commission des transferts » associant des membres de la conférence et des représentants des services de l'État et des collectivités territoriales concernées.
- débat de tous domaines nécessitant une coordination entre les différentes catégories de collectivités territoriales. Ses conclusions prennent la forme d'un « pacte de gouvernance territoriale » ;
- émet un avis sur les schémas de l'article L 1111-12 ;

Remarque : Je ne trouve pas d'article L 1111-12 dans le code général des collectivités territoriales. Je ne sais pas de quels schémas il s'agit. Il faut poursuivre la recherche.

- émet un avis sur le projet d'organisation des compétences et de mutualisation des services, sur le rapport conjoint du président du conseil régional et des présidents de conseil général. Ce rapport est accompagné de l'avis du représentant de l'État dans la région.

Remarque : Ce schéma directement issu de la réforme Sarkozy est donc maintenu. Il devait constituer la principale responsabilité des fameux conseillers territoriaux, pourtant supprimés, et être adoptés dans les six mois suivant l'élection de ces derniers. La loi du 16 décembre 2010 qui demeure par conséquent valable sur ce point dit : « Le schéma porte au moins sur les compétences relatives au développement économique, à la formation professionnelle, à la construction, à l'équipement et à l'entretien des collèges et des lycées, aux transports, aux infrastructures, voiries et réseaux, à l'aménagement des territoires ruraux et aux actions environnementales. Il peut également concerner toute compétence exclusive ou partagée de la région et des départements... »

Lorsqu'elle est saisie pour avis, la conférence dispose d'un délai de trois mois, à partir de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans le délai, l'avis est réputé émis.

Le pacte de gouvernance est adopté à la majorité de ses membres représentant les collectivités territoriales.

Lorsque le pacte de gouvernance territorial n'est pas adopté, le représentant de l'État dans la région saisit le Premier ministre qui inscrit la question à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du HCT ».

Composition de la conférence territoriale.

« Le conférence territoriale de l'action publique est composée

- du président du conseil régional ;
- des présidents du conseil général des départements de la région ;

- des présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes de plus de 50 000 habitants dont le siège est situé dans la région ;

Remarque : Même remarque que pour le HCT : la liste des EPCI n'est pas à jour. Quid des eurométropoles, les communautés métropolitaines et des pôles métropolitains ?

- d'un représentant par département des communautés de communes de moins de 50000 habitants dont le siège est situé dans la région ;
- des maires des communes de plus de 100 000 habitants ;
- de quatre représentants des maires des communes de moins de 100 000 habitants pour chaque département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires.

Les conditions d'élections des maires des communes de moins de 100 000 habitants et des représentants des communautés de communes de moins de 50 000 habitants sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les représentants de l'État dans les départements de la région, le recteur, le directeur régional des finances publiques et les directeurs départementaux des finances publiques des départements de la région sont membres de la conférence territoriale de l'action publique

La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux, en tant que de besoin, le ou les représentants des organismes non représentés.

Remarque : Cette phrase, bien que vague, est essentielle. La structure de la conférence n'est donc pas totalement figée. Elle peut laisser la place à l'expérimentation d'une conférence élargie aux représentants de la société civile organisée et des citoyens, à géométrie variable selon le domaine saisi par la conférence. Pourrons-nous engouffrer de la démocratie participative dans cette toute petite brèche ? Faut-il revendiquer une composition législative plus élargie de la conférence ?

Suite du texte :

« La conférence territoriale de l'action publique est présidée par le président du conseil régional. Le représentant de l'État dans la région est commissaire du gouvernement ».

Remarque : Le gouvernement a tranché dans la rivalité entre les grandes associations d'élus, mais la discussion est loin d'être close.

Mode de fonctionnement de la conférence.

« L'ordre du jour de ses réunions est fixé conjointement par le président et le commissaire du gouvernement. Chaque membre peut proposer à cet ordre du jour des points complémentaires relevant de sa compétence.

Les modalités d'organisation des travaux de la conférence territoriale d'action publique sont fixés par décret en Conseil d'État »

Fixation de délais.

« Le président du conseil régional transmet à la conférence territoriale de l'action publique le projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services avant le 30 décembre 2 013.

Le pacte de gouvernance territoriale est adopté dans un délai de 12 mois suivant la publication de la loi (faisant suite à ce projet).

Substitution.

La loi du 16 décembre 2010 (Sarkozy) avait créé une « conférence des exécutifs » (« afin de débattre de tous sujets concernant l'exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous les domaines nécessitant une harmonisation entre deux niveaux de collectivités »). Ce paragraphe est abrogé par l'avant-projet de loi que nous analysons ici.

Remarque : On peut faire remarquer que de nombreux décrets sont nécessaires pour y voir parfaitement clair dans les dispositions de ce projet.

*Texte rédigé par Georges GONTCHAROFF
(en route aller et retour pour La-Salvetat-sur-Agout, 9-11 décembre 2012).*